



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Enseignement agricole

Question écrite n° 44533

Texte de la question

M. René Couanau appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation sur la situation des étudiants en BTSA technico-commercial double compétence. Cette formation est ouverte à des étudiants déjà titulaires d'un BTS et leur permet d'acquérir des compétences complémentaires à leur formation initiale pour une meilleure insertion professionnelle. La circulaire 96-2082 du 5 juillet 1996 relative aux bourses dans l'enseignement supérieur agricole prévoit la possibilité pour les étudiants des cycles de formation de technicien supérieur agricole de bénéficier des bourses, mais exclut expressément les étudiants déjà titulaires d'un BTS, modifiant ainsi la circulaire 95-2081 du 26 juillet 1995 et privant un grand nombre de jeunes du bénéfice de la formation. Il lui demande donc quelles solutions pourraient être trouvées pour ces jeunes qui se voient dans l'impossibilité de poursuivre une formation renforçant leur adéquation à l'emploi.

Texte de la réponse

La réglementation relative aux modalités d'attribution des bourses sur critères sociaux délivrées par le ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation prévoit que, d'une part, des bourses nationales d'études peuvent être versées aux étudiants jusqu'à l'obtention du diplôme de fin d'études et que, d'autre part, ceux-ci doivent être inscrits dans un cycle d'études supérieur à celui qu'ils avaient précédemment atteint. Or les étudiants inscrits en formation de BTS double compétence sont déjà titulaires d'un premier BTS considéré comme un diplôme à finalité professionnelle. L'année supplémentaire préparant à cette double compétence ne conduit pas à un diplôme d'un niveau supérieur au BTS. La note de service no 96-2082 du 5 juillet 1996 a rappelé cette disposition qui n'était plus uniformément appliquée au niveau national et ainsi créait des inégalités entre les candidats boursiers des classes de BTS double compétence. Par ailleurs, cette réglementation est, conformément à la loi, identique à celle élaborée par le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, qui est très attaché à ce point de droit. Toutefois, pour tenir compte de la parution tardive de la note de service précitée, il a été décidé, à titre tout à fait exceptionnel, d'attribuer des bourses aux étudiants inscrits en formation de BTS double compétence au titre de l'année scolaire 1996-1997.

Données clés

Auteur : [M. Couanau René](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44533

Rubrique : Bourses d'études

Ministère interrogé : agriculture, pêche et alimentation

Ministère attributaire : agriculture, pêche et alimentation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 octobre 1996, page 5600

Réponse publiée le : 17 mars 1997, page 1333